



# Le contrôle sanitaire des eaux et son organisation

Formation EHESP – le 1<sup>er</sup> avril 2022 Pascal GROSSIER – IGS ARS Centre-Val de Loire siège



## Les domaines abordés

Rappel du contexte réglementaire général concernant les EDCH :

- ✓ Le cadre réglementaire
- ✓ Les obligations qui s'imposent aux différents intervenants

### Le contrôle sanitaire des EDCH :

- ✓ Le contrôle sanitaire : suivi analytique (obligations, outils...), exploitation / utilisation des données
- √ L' inspection-contrôle des installations

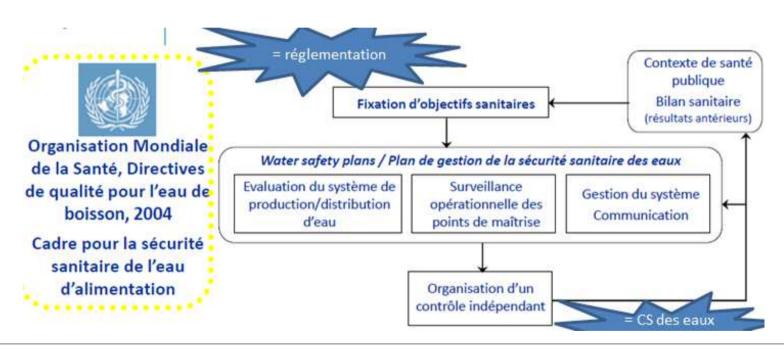
Perspectives dans ce domaine





### Introduction

## Rappel du contexte réglementaire général concernant les EDCH







## Introduction – Rappel du contexte (réglementaire) général concernant les EDCH

Organisation Mondiale de la Santé, Directives de qualité pour l'eau de boisson => Défini un cadre (non réglementaire) pour la sécurité sanitaire de l'eau d'alimentation Etat des connaissances scientifiques sur les risques...

Influe sur

### Droit applicable dans le domaine des EDCH

Droit européen : Directive européenne 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation

humaine abrogée par DIRECTIVE (UE) 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

=> Directive à retranscrire en droit français avant janvier 2023

Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine

\* : Obligation de transcription en droit français des directives

### **Droit français (principaux textes)**:

- Législatifs (CSP):
- ✓ articles L. 1321-1 à L. 1321-10 (Eaux potables)
- ✓ L. 1324-1 à L. 1324-4 (Sanctions administratives et sanctions pénales)
- Réglementaires (CSP) :
- ✓ R. 1321-1 à R. 1321-63 (Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles)
- ✓ D. 1321-103 à D. 1321-105 (Information des consommateurs)
- ✓ R. 1324-1 à R. 1324-6 (Dispositions pénales)
- ✓ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ... autres codes (environnement, CGCT, code rural, CCH...)...

NB : beaucoup d'instructions / circulaires sur le volet EDCH pour préciser ces textes, les obligations des services...

Impact NIIe directive UE: A venir => 1 décret + une dizaine d'arrêtés à réviser...



## Les EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) - Définition

#### Article R. 1321-1 du CSP:

- Les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques\*, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;
- Toutes **les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires** pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, <u>qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique</u>.

\*Précisions utiles : WC, lavage du linge, lavage du sol...

Point important : les eaux minérales naturelles relèvent d'une autre réglementation.

Impact (attendu) transposition nouvelle Directive UE : définition (globalement) inchangée





# Présentation synthétique des obligations s'imposant aux personnes responsables de la production / distribution d' EDCH

## Cadre des obligations de la PRPDE :

- Disposer d'autorisation;
- Respecter les règles techniques;
- Distribuer une eau conforme aux exigences de qualité;
- Gérer les non conformités:
- Mettre en place une surveillance
- Se soumettre au CS de l'ARS
- Informer l'ARS (non conformités...)



#### Cadre des prérogatives (réglementaires) de l'ARS :

- Instruire les autorisations;
- Gérer le contrôle sanitaire (aspect qualité, aspect inspectionscontrôles)
- S'assurer de la gestion des non conformités
- Informer le public et la CE (via la DGS)...





## Les EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) – Rôle ARS

Type de dossiers	Instruction des autorisations au titre du CSP (L. 1321- 7)	Contrôle sanitaire de la qualité des eaux	Gestion des non conformités	Information du public	Rapportage	Compétence ARS en matière d'inspection- contrôle
Pour l'essentiel						
Alimentation en eau potable collectives publiques (AEP)	(aut. CSP dont DUP des PPC)	~	<b>&gt;</b>	Infofactures, mise en ligne des résultats et des conclusions sanitaires, open- data gouv, synthèses régionales	Remontées annuelles à la DGS (nitrates, pesticides, bactériologie) Rapport EURO tous les 3 ans	~
Mais également						
Alimentations collectives privées (PRV)	(aut. CSP – NB : Pas de DUP de PPC)	~	>			>
Eaux conditionnées (à l'exclusion des EMN)*	(aut. CSP – NB : Pas de DUP de PPC)	~	>		Enquête annuelle PNCOPA	<b>&gt;</b>
Eaux utilisées par les industries alimentaires (ne provenant pas du réseau public)	(aut. CSP – NB : Pas de DUP de PPC)	~	<b>~</b>			>

Mêmes principes pour les eaux de loisirs : rôle ARS

Piscines: instruction déclaration d'ouverture + CS des eaux + gestion des NC + information du public + inspectioncontrôle

Baignade : idem piscine + rapportage européen

NB : ressources privées unifamiliales : soumise à déclaration auprès du maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

<sup>\*:</sup> eau de source, eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement





ARRETE

## Rappel sur la constitution des dossiers d'autorisation (AEP, PRV et ALI)

Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant de l'Île aux Vaches sur la commune de TOURS et les trayaux de dérivation des eaux.



Aut. CSP L.1321-2 pour les AEP (NB : instruction longue – soumise à enquête publique)

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la ville de Tours

Aut. CSP L.1321-7

## = > Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

- 1. La désignation des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau ;
- 2. Les informations relatives à la qualité de l'eau de la ressource utilisée ;
- 3. L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée ;
- 4. une étude portant sur les caractéristiques de la ressource, sa vulnérabilité, les mesures de protection du captage à mettre en place.
- 5. L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet pour l'étude du dossier, portant sur :

. . .

- lorsque les travaux de prélèvement d'eau sont soumis aux dispositions de l'article L. 1321-2, les propositions de PPC ;
- 6. La justification des traitements mis en œuvre et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés et s'assurer du respect des dispositions mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3 et R. 1321-44. L'annexe IV du présent arrêté définit le contenu de l'étude relative au choix des produits et procédés de traitement des eaux ;
- 7. La description des installations de production et de distribution d'eau selon les modalités de l'annexe V du présent arrêté ;
- 8. La description de la surveillance de la qualité de l'eau à mettre en œuvre en application de l'article R. 1321-23,

Impact (attendu) transposition nouvelle Directive UE : principe d'autorisation conservé





# Focus sur l'organisation de la distribution publique de l'eau LE MAIRE : rôle de police générale prévu par le code général des collectivités territoriales

- Est garant de la salubrité publique sur le territoire communal : il est le 1<sup>er</sup> responsable de la qualité de l'eau distribuée.
- Il est tenu d'assurer l'information de la population sur sa commune.
- La distribution d'eau est un service public communal. Il peut ou doit (selon les cas) transférer sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat qui aura alors le statut de PRPDE mais cela ne le dégage pas des obligations précitées.

NB: depuis la loi NOTRE du 7/8/2015 (Loi Ferrand du 3 août 2018 puis Loi du 27 décembre 2019, puis la loi 3DS du 22 février 2022), beaucoup de modifications successives (retours en arrière) concernant l'exercice de la compétence EAU => le sujet est devenu complexe

#### A retenir pour faire simple:

- Au niveau des territoires des Métropoles, des Communautés urbaines et des Communautés d'agglomération, la compétence EAU est exercée par ces EPCI (transfert de compétence obligatoire) ou par transfert de compétence à des gros syndicats AEP englobant ces EPCI plus rare;
- Dans les autres territoires (au niveau des Communautés de communes), pas (encore) d'obligation de transfert de compétence (possibilité pour les communes de s'y opposer...) mais échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2026





### Loi 3DS du 22 février 2022

## L'accompagnement de la prise de compétence eau et assainissement

Le transfert de la compétence eau et assainissement des communes vers leur EPCI-FP doit être réalisé, au plus tard, le 1er janvier 2026. Des mesures de souplesse importantes ont été introduites pour accompagner ce transfert. Il est notamment possible pour l'EPCI-FP de déléguer la compétence à une commune ou à un syndicat inclus dans son périmètre. L'EPCI-FP peut également décider de se substituer aux communes dans un syndicat à cheval sur deux EPCI-FP ou plus. Les structures opérationnelles existantes, qui correspondent souvent à des périmètres géographiques cohérents, peuvent donc d'ores et déjà être maintenues.

La loi 3DS apporte des mesures d'accompagnement complémentaires.

- Les budgets eau et assainissement pourront être subventionnés par le budget général de l'EPCI-FP lorsque des investissements nécessaires conduiraient à une hausse excessive des prix ou pendant la période d'harmonisation des tarifs qui suit le transfert de compétence.
- Les syndicats infra-communautaires seront désormais maintenus par défaut dans le cadre de délégations, sauf si l'EPCI-FP délibère contre ce maintien.

 Un débat entre les communes et l'EPCI-FP sera organisé, dans l'année précédant le transfert, sur la tarification de l'eau et sur les investissements à réaliser. Une convention pourra être signée à l'issue de ce débat pour préciser les modalités de tarification et de gestion de la compétence après le transfert.

Plus de souplesse dans la prise de compétence de l'EPCI-FP

De nouvelles possibilités d'investissement !

Plus de souplesse dans la prise de compétence de l'EPCI-FP

U3/U4/ZU2Z



# Focus sur l'organisation de la distribution publique de l'eau La personne responsable de la Production / distribution d'eau PRPDE

- C 'est le responsable direct de la qualité de l 'eau produite et distribuée (maitre d 'ouvrage : Maire, syndicat... de plus en plus d' EPCI), le demandeur et donc le bénéficiaire des arrêtés d'autorisation (CSP, loi sur l'eau...)
- <u>Elle peut déléguer la gestion à un exploitant</u> (délégation de service public) privé chargé de la surveillance de l'eau produite :
- > exploitation des installations
- > interventions techniques
- > programmes de tests et analyses
- > fichier sanitaire
- > information des usagers (factures d'eau)
- Elle peut également garder la pleine compétence mais se faire assister (régie assistée)

NB : la notion de compétence déléguée introduite par la loi 3DS va entraîner une complexité supplémentaire



### Focus sur les rôles respectifs du préfet et de l'ARS

 Les protocoles ARS-Préfet cadrent dans le détail le travail effectué par l'ARS pour le compte du préfet => ces protocoles peuvent varier selon les départements / région

Socle (cas général) : arrêtés préparés par l'ARS (= service instructeur) et signés par le préfet

- > DUP prélèvements d'eau et PPC associés : L 1321-2 et 2-1 du code de la santé publique
- > Autorisation d'utiliser de l'eau pour la consommation humaine : L 1311-7
- > Autorisation à titre exceptionnel : R 1321-9
- > Autorisation modificative (prescriptions complémentaires): R 1321-12
- ➤ Prise en compte de la surveillance par la PRPDE : R1321-24
- ➤ Dérogations aux limites de qualité : R 1321-31 à R 1321-36
- ➤ Dérogation aux limites si inondations ou catastrophes : R 1321-40
- Préparation des sanctions administratives : L1324-1 A et B (mise en demeure...)



### Focus sur les rôles respectifs du préfet et de l'ARS

 Les protocoles ARS-Préfet cadrent dans le détail le travail effectué par l'ARS pour le compte du préfet => ces protocoles peuvent varier selon les dpts / région

### Socle : compétences propres de l'ARS (cf. CSP)

- > Les avis sanitaires dans les dossiers,
- ➤ Le contrôle sanitaire des eaux (l'établissement du programme d'analyse et le marché public EAU, l'inspection-contrôle des installations)

. . .

#### Le plus souvent exercé par l'ARS au nom du préfet :

➤ L'envoi des bulletins d'analyse / synthèses sanitaires aux PRPDE / exploitants (D. 1321-104) — parfois avec signature du préfet

. . .



## Le contrôle sanitaire des EDCH



## Définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine : une compétence exercée par l'ARS

#### Article R. 1321-15 du CSP:

Le contrôle sanitaire mentionné au 2° du l de l'article L. 1321-4 est exercé par l'agence régionale de santé. Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. Il comprend notamment :

- 1° L'inspection des installations ;
- 2° Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;
- 3° La réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

NB : réglementation « similaire » pour les EMN et les eaux de loisirs Contrôle sanitaire de l'ARS =

- Inspection / contrôle des règles techniques (issues du code de la santé publique) applicables au domaine
- Réalisation d'un programme adapté d'analyse de la qualité de l'eau

Impact (attendu) transposition nouvelle Directive UE: pas de changement





## Le contrôle sanitaire de l'ARS (mise en œuvre de programmes d'analyse) – Ses objectifs

- > S'assurer que la PRPDE :
  - ✓ Utilise pour produire de l'EDCH une eau (ressource) de qualité suffisante
  - √ distribue une eau conforme aux exigences de qualité

#### Pour les systèmes publics d'alimentation en eau (AEP):

- > Informer le public :
  - ✓ affichage en mairie des synthèses / bulletins de l'ARS (D. 1321-103 et 104)
  - ✓ Réalisation (ARS) et diffusion d'info-factures annuelle,
  - ✓ mise en ligne des résultats sur internet : <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau">https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau</a> (NB : se fait « automatiquement » dès validation des résultats par l'ARS dans la base SISE-EAUX) et <a href="https://www.data.gouv.fr/fr/">https://www.data.gouv.fr/fr/</a> (extraction de données par DGS / PADSE)
- > Fournir des données (systèmes AEP) pour le rapportage à la CE (Commission européenne)



### Les exigences de qualité à respecter pour la PRPDE

### Une obligation de résultats : LES EDCH DOIVENT (R.1321-2 et 3 du CSP) :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- être conformes aux limites et satisfaire aux références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

LE POINT DE CONFORMITE : le robinet du consommateur, les points d'utilisation pour les industries / eaux conditionnées (R. 1321-5)

Impact (attendu) transposition nouvelle Directive UE: ajout d'une notion de « valeur de vigilance »

Article R.1321-3-1

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent également satisfaire à des valeurs de vigilance fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Elles portent sur des paramètres chimiques pour assurer le suivi de la qualité de l'eau au-delà de la concentration définie pour lesdits paramètres.



### Les limites et les références de qualité des EDCH (définition)

#### LES LIMITES DE QUALITE

Paramètres dont la présence dans l'eau présente des risques immédiats ou à plus ou moins long terme pour la santé du consommateur

Paramètres microbiologiques (germes témoins de contamination fécale) substances indésirables / toxiques (nitrates, métaux lourds, solvants chlorés, hydrocarbures aromatiques, pesticides, sous-produits induits par la désinfection...)

#### LES REFERENCES DE QUALITE

Des références de qualité pour des paramètres indicateurs de qualité témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution

Ces substances, sans incidence sur la santé aux teneurs normalement présentes dans l'eau, peuvent être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur (ex : fer...). Alertes vis-à-vis de la ressource et des équipements .



## Les limites de qualité des EDCH

<u>Se référer à l'arrêté du 11/1/2007 modifié</u> relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Partie A: paramètres microbiologiques

LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX CONDITIONNÉES

I. – Limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

A. - Paramètres microbiologiques

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS
Escherichia coli (E. coli)	0	/100 mL
Entérocoques	0	/100 mL

NB: pour les eaux conditionnées => se référer à l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées





### Les limites de qualité des EDCH

<u>Se référer à l'arrêté du 11/1/2007 modifié</u> relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Partie B : paramètres chimiques - de l'ordre de 30 limites de qualité... mais beaucoup plus de

paramètres individuels concernés (ex : pesticides et leurs métabolites)

Paramètres	Limite	Unité
Acrylamide	0,10	μg/l
Antimoine	5,0	μg/l
Arsenic	10	μg/l
Benzène	1,0	μg/l
Benzo[a]pyrène	0,010	μg/l
Bore	1,0	mg/l
Bromates	10	μg/l
Cadmium	5,0	μg/l
Chlorure de vinyle	0,50	μg/l
Chrome	50	μg/l
Cuivre	2,0	mg/l
Cyanures totaux	50	μg/l
1,2-dichloroéthane	3,0	μg/l
Epichlorhydrine	0,10	μg/l
Fluorures	1,50	mg/l

Paramètres	Limite	Unité
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,10	μg/l
Mercure	1,0	μg/l
Total microcystines	1,0	μg/l
Nickel	20	μg/l
Nitrates (2)	50	mg/l
Nitrites (2)	0,50	mg/l
Pesticides (1) (par substance individuelle)	0,10	μg/l
Total pesticides	0,50	μg/l
Plomb	10	μg/l
Sélénium	10	μg/l
Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène	10	μg/I
Total trihalométhanes	100	μg/l
Turbidité (3)	1,0	NFU

Points importants pour les métabolites de pesticides :

- Instruction DGS du 18/12/2020 (et AM du 11/01/2007): la norme de 0,1 μg/L (ou 0,5 pour la somme) ne s'applique pas aux métabolites reconnus comme « non pertinents (= « sans » risque pour le consommateur)» par l'ANSES
  - ⇒ Donc changement de norme :
- début 2021 pour certains métabolites non pertinents (ex : ESA ou OXA métazachlore, ESA alachlore...)
- Puis au fil de l'eau des classements non pertinents rendus par l'ANSES

Car, pour mémoire, avant, l'instruction DGS du 9/12/2010, demandait de considérer comme pertinent tous les métabolites de pesticides

¹ sauf aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde pour lesquelles la limite est de 0,03 µg/l

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure à 1.

Pour les nitrites, en sortie des installations de traitement, la concentration doit être inférieure ou égale à 0,1 mg/l

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.





## Exigences de qualité pour les métabolites de pesticides : instruction DGS du 18/12/2020 relative à la gestion des pesticides et de leurs métabolites

- ✓ Pesticide: molécule active organique (insecticides, herbicides, fongicides, nématocides, acaricides, algicides, rodenticides, antimoisissures, produits apparentés)
- ✓ Métabolites de pesticides dans les ressources en eau et dans les eaux distribuées s'explique principalement par leur formation dans l'environnement via des processus de dégradation des molécules actives de pesticides.
- ✓ Métabolites de pesticides non pertinents : métabolites évalué par l'ANSES comme « ne pouvant pas engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur »... donc non cancérogène, non mutagène, non reprotoxique, non perturbateur-endocrinien

Conséquence de l'instruction (depuis février 2021) : Pour les métabolites : création dans SISE de 3 catégories selon l'avis rendu par l'ANSES sur la pertinence des molécules

Code SISE-EAUX	Libellé
LC	Métabolites dont la pertinence n'a pas été caractérisée ‡> exigences de qualité inchangées (soumis aux LQ du CSP)
LN	Métabolites non pertinents (caractérisés comme tel par l'ANSES) => exigences de qualité modifiées (cf. cidessous)
LP	Métabolites pertinents (caractérisés comme tel par l'ANSES) => exigences de qualité inchangées (soumis aux LQ du CSP)

- => Paramètres tjs soumis à la norme « FRI » (= aux limites de qualité du CSP)
- => Paramètres soumis à une nouvelle norme VGNR (valeur guide de gestion <u>non</u> réglementaire) = la Vguide du paramètre ou à défaut 0,9 µg/L (valeur de vigilance)
- => Paramètres tjs soumis à la norme « FRI » (= aux limites de qualité du CSP)

NB : l'instruction mentionne qu'elle ne s'applique pas aux eaux conditionnées (p1)... Dans le mél du 21/1/2021, il est mentionné que pour les types d'eau « CD », la norme « FRI » donc avec maintien des LQ s'applique aux métabolites non pertinents... situation provisoire dans l'attente d'une instruction spécifique

05/04/2022



## Instruction DGS du 18/12/2020 sur la gestion des pesticides et de leur métabolites dans les EDCH – Les exigences de qualité dans les EDCH

Impact sur les exigences qualité depuis début 2021 : un assouplissement pour les métabolites reconnus comme « non pertinent » (« sans risque pour la santé des consommateurs») par l'ANSES
□ Pour les substances actives (pesticides) : pas de changement – Limite de qualité à 0,1 μg/L par paramètre
<ul> <li>□ Pour les métabolites : l'ANSES doit se prononcer sur leur pertinence –</li> <li>❖ Paramètre non caractérisé par l'ANSES =&gt; assimilé à pertinent (principe de précaution)</li> <li>❖ Paramètres reconnus comme pertinent par l'ANSES : même exigences de qualité que les substances actives</li> <li>❖ Paramètres reconnus comme non pertinents par l'ANSES : assouplissement</li> <li>○ Ne sont plus soumis aux limites de qualité (0,1 μg/L par paramètre ou 0,5 μg/L pour la somme)</li> <li>○ Valeur de vigilance de 0,9 μg/L (à respecter)</li> </ul>
Limite de qualité pour la somme des paramètres : 0,5 μg/L (somme pesticides + métabolites pertinents) – Assouplissement (les métabolites non pertinents ne comptent plus dans la somme)
Quels sont les métabolites « non pertinents » suivi au CS des eaux en 2020 :  ☐ ESA et OXA métazachlore ☐ ESA alachlore ☐ ESA et OXA acétochlore ☐ OXA métolachlore
Le recours aux restrictions de la consommation : basé sur des dépassements de valeurs de gestion sanitaire (Vmax, Vguide)



## Le contrôle sanitaire – Le marché EAU – Le choix de la liste de pesticides et de leurs métabolites à inclure au CS des eaux

QUESTION : quelle liste de pesticides / métabolites de pesticide inclure au CS des eaux ?

#### ⇒ instruction DGS du 18/12/2020 relative à la gestion des pesticides et de leurs métabolites – Préconisations :

« Compte tenu du nombre de pesticides autorisés (ou ayant été autorisés), il est nécessaire de cibler les recherches de pesticides dans les EDCH, en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides à rechercher est donc à adapter en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.), parfois externes à la zone concernée. »

- ✓ Liste régionale;
- ✓ Molécules actives les plus utilisées (données DRAAF) + SIRIS (potentiel de contamination des eaux);
- ✓ Molécules les plus retrouvées dans les réseaux de surveillance des Agences de l'eau;
- ✓ Molécules les plus quantifiées au niveau national, et celles responsables de non conformités (NC1, NC2);
- ✓ Molécules retrouvées dans le CS (en cours) à plus de 0,1 µg/L ou quantifiées plus d'une fois;
- ✓ ... liste d'experts (études ANSES, problématiques locales...)

**POINT DE VIGILANCE** : « L'accréditation des laboratoires pour l'ensemble des molécules mesurées et la couverture des molécules par des circuits interlaboratoires constituent deux garanties essentielles pour **assurer la qualité des données produites** »





## Les références de qualité des EDCH

<u>Se référer à l'arrêté du 11/1/2007 modifié</u> relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

#### Partie A: paramètres microbiologiques

Paramètres	Limite	Unité
Bactéries coliformes	0	/100 ml
Bactéries sulfito-réductrices y	0	/100 ml
compris les spores		
Numération de germes aérobies	Variation dans un rapport de 10	
revivifiables à 22 °C et à 37 °C	par rapport à la valeur habituelle	

#### Partie B : paramètres chimiques

Paramètres	Limite	Unité
Aluminium total	200	μg/l
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	0,10 (ESO : si origine naturelle)	mg/l
Baryum	0,70	mg/l
Carbone organique total (COT)	2,0 et aucun changement anormal	mg/l
Oxydabilité au permanganate de potassium mesurée après 10 minutes en milieu acide	5,0	mg/l O <sub>2</sub>
Chlore libre et total	Absence d'odeur ou de saveur de de changement anorma	
Chlorites	0,20	mg/l
Chlorures	250 Les eaux ne doivent pas être corrosives	mg/l
Conductivité	≥ 180 et ≤ 1000 ou ≥ 200 et ≤ 1100	μS/cm à 20 °C μS/cm à 25 °C
Couleur	acceptable aucun changement anormal notamment une couleur inférieure ou égale à 15	mg/l de platine en référence à l'échelle Pt/Co
Cuivre	1,0	mg/l

Paramètres	Limite	Unité		
Equilibre calcocarbonique	les eaux doivent être à l'équilibre calco- carbonique ou légèrement incrustantes			
Fer total	200	μg/l		
Manganèse	50	μg/l		
Odeur	Acceptable, pas d'odeur détectée dilution de 3 à 25 °			
pH	≥ 6,5 et ≤ 9	unités pH		
Saveur	Acceptable, pas de saveur détect de dilution de 3 à 25			
Sodium	200	mg/l		
Sulfates	250	mg/l		
Température	25	°C		
Turbidité	0,5 <sup>(3)</sup> 2 (aux robinets normalement utilisés)	NFU		

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> pour les eaux superficielles et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.



## Les références de qualité des EDCH

<u>Se référer à l'arrêté du 11/1/2007 modifié</u> relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

#### Partie C : Paramètres indicateurs de radioactivité

Paramètres	Référence	Unité
Activité alpha globale	Si > 0,10 Bq/l, analyse des radionucléides spécifiques	Bq/I
Activité bêta globale	Si > 1,0 Bq/l, analyse des radionucléides spécifiques	Bq/I
Dose indicative (DI)	0,10	mSv/an
Tritium	100	Bq/l
Radon	100	Bq/I

NB: pour les eaux conditionnées => se référer à l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées



## Les limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'EDCH

<u>Se référer à l'arrêté du 11/1/2007 modifié</u> relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	LIMITES de qualité	UNITÉS	GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	LIMITES de qualité	UNITÉS
Paramètres organoleptiques.	amètres organoleptiques. Couleur (Pt) (1). 200 mg/L			Arsenic (As).	100	μg/L	
	Chlorures (Cl <sup>-</sup> ) (1).	200	mg/L		Cadmium (Cd).	5,0	μg/L
	Sodium (Na*) (1).	200	mg/L		Chrome total (Cr).	50	μg/L
Paramètres physico- chimiques liés à la structure	Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ) (1).	250	mg/L		Cyanures (CN <sup>-</sup> ).	50	μg/L
naturelle des eaux.	Taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O <sub>2</sub> ) (1) (4).	> 30	%	Paramètres concernant les substances toxiques.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): Somme des composés suivants: fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène,	1.0	μg/L
	Température (1) (2).	25	°C		benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-	1,0	P9/L
	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl-sulfate de sodium).	0,50	mg/L		cd]pyrène.  Mercure (Hg)	1,0	μg/L
	Ammonium (NH <sub>4</sub> +).	4,0	mg/L		Plomb (Pb)	50	μg/L
	Baryum (Ba) pour les eaux superficielles.	1,0	mg/L		Sélénium (Se)	10	μg/L
Paramètres concernant les	Carbone organique total (COT) (1) (3).	10	mg/L	Pesticides	Par substances individuelles, y compris les métabolites	2,0	μg/L
substances indésirables.	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.	1,0	mg/L	T Colliciaes	Total	5,0	μg/L
	Nitrates pour les eaux superficielles (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ). Nitrates pour les autres eaux (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	50 100	mg/L	Paramètres microbiologiques	Entérocoques	10 000	/100 mL
	Phénols (indice phénol) (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH).	0,10	mg/L		Escherichia coli	20 000	/100 mL
	Zinc (Zn).	5,0	mg/L		I		

NB : une spécificité française (ne figure pas dans des Directive de l'UE)





## La planification du contrôle sanitaire des eaux (volet analytique)





## Le contrôle sanitaire (AEP) – Comment faire pour planifier le CS?

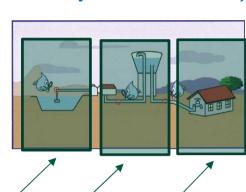
Le pré-requis (la schématisation de l'alimentation en eau et la mise à jour de SISE-EAUX)

### - Définir les UGE :

Ensemble d'installations gérées par un même maître d'ouvrage et un même exploitant

Les installations gérées :

-	CAP:	DEFINITION	Un captage est un point de puisage de l'eau brute dans le milieu naturel, ou encore une zone de prélèvement ayant vocation à caractériser la qualité de l'eau au point de puisage. Par extension, on appelle captage tout point (ou zone) où l'on effectue une surveillance des eaux naturelles, donc des prélèvements.
-	TTP:	DEFINITION	Les stations de traitement-production (TTP, représentés par le symbole  ) sont destinées à caractériser de manière simple l'ensemble des traitements subis par l'eau entre le captage et sa mise en distribution.  Les prélèvements réalisés en sortie de TTP permettent de suivre la qualité de l'eau produite au PMD.
<u>-</u>	UDI :	DEFINITION	Les unités de distribution (UDI, représentés par le symbole )  correspondent aux réseaux (ou portions de réseaux) de distribution dans lesquels la qualité de l'eau est réputée homogène et ayant un même exploitant et un même maître d'ouvrage (unité de gestion)





### Le contrôle sanitaire (AEP) – Les programmes

Se référer à l'arrêté du 11/1/2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

#### - Programmes d'analyses des échantillons

- · RESSOURCE (eaux brutes): RS (eaux superficielles) RP (eaux souterraines ou profondes)
- PRODUCTION (départ réseau): P1 (analyse de routine)
   P2 (complémentaire de P1)
- DISTRIBUTION (aux robinets): D1 (analyse de routine)
   D2 (complémentaire de D1)



#### Fréquences annuelles des prélèvements d'eau

⇒ RESSOURCE : fonction du débit

m³/j	RP	RS
< 10	0,2	0,5
10-100	0,2	1
100-1 999	0,5	2
2 000-5 999	1	3
6 000-19 999	2	6
> 20 000	4	12

⇒ PRODUCTION et DISTRIBUTION : selon population et débit (P)

Population	m³/j	P1	P2	D1	D2
0-50	0-10	1	0,1-0,2	2-4	0,1 - 0,2
50-499	10-99	2	0,2-0,5	3-4	0,2 - 0,5
500-1 999	100-399	2	1	6	1
2 000-4 999	400-999	3	1	9	1
5 000-14 999	1 000-2 999	5	2	12	2
15 000-29 999	3 000-5 999	6	3	25	3
30 000-99 999	6 000-19 999	12	4	61	4
100 000-149999	20 000 à 29999	24	5	150	5

**Pour les ALI :** Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique

Pour les CND: Arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique





## Le contrôle sanitaire (AEP) – Analyses à la ressource

Se référer à l'arrêté du 11/1/2007 modifié relatif au programme de prélèvements et

d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

RP	OURCE RS	
Escherichia Coli Entérocoques	Escherichia Coli Entérocogues	
Linterocoques	HAP	
Wordenstrakering diagrams		
Hydrocarbures dissous	Hydrocarbures dissous	
Tétrachioréthylène et trichloréthylène	Tétrachloréthylène et trichloréthylène	
- 4-7	Mercure	
Sélénium	Sélénium	
Fluorures	Fluorures	
	Cyanures	
Bore	Bore	
Arsenic	Arsenic	
Nibrates	Nitrates	
Nitrites	Nitrites	
Antimoine	25 P. C.	
	Piomb	
Cadmium	Cadmium	
	Chrome	
	Culvre	
Nickel	Nickel	
Pesticides	Pesticides	
Température	Température	
	Odeur	
	Saveur	
	Couleur	
Furbidité	Turbidité	
Oxydabilité Kmn à chaud, milieu acide (COT)	Oxydabilité Kmn à chaud, milieu acide (COT	
	Aluminium	
Fer dissous	Fer dissous	
Ammonium	Ammonium	
Manganèse	Manganèse	
Sodium	Sodium	
Silice	Silice	
	Zinc	
Phosphates	Phosphore (mg/I P)	
pH	PH	
Conductivité	Conductivité	
Chlorures	Chlorures	
Calcium	Calcium	
Magnésium	Magnésium	
Oxygène dissous	Oxygène dissous	
Anhydride carbonique (essai au marbre) ou	Anhydride carbonique (essai au marbre) ou	
calcul de l'équilibre calcocarbonique	calcul de l'équilibre calcocarbonique	
Carbonates	Carbonates	
Hydrogénocarbonates	Hydrogénocarbonates	
Sulfates	Sulfates	
	Résidus secs	
Hydrogène sulfuré	Hydrogène sulfuré	
	Azote kjeldhal	
	Agents de surface (réagissant au bleu de	
	méthylène)	
	Indice phénol	
	Matières en suspension	
	DCO	
	DBO	
	Baryum	
Indicateur radioactivité alpha <sub>T</sub>	Indicateur alpha 🗆	
Indicateur T	Indicateur OT	
managementT	arminoscutT	

Fréquences annuelles des prélèvements d'eau

⇒ RESSOURCE : fonction du débit

m³/j	RP	RS
< 10	0,2	0,5
10-100	0,2	1
100-1 999	0,5	2
2 000-5 999	1	3
6 000-19 999	2	6
> 20 000	4	12

#### Différence entre RP et RS :

Eaux de surface, plus sensible aux pollutions =>

des paramètres en + dans les RS (HAP, des métaux, agents de surface...)

#### Débit réglementaire

mdbmrg
Débit réglementaire
Le débit moyen réglementaire d'une installation, exprimé en m3/jour, est le débit retenu pour le calcul des fréquences de contrôles réglementaires
C'est ce débit qui sera pris en compte pour le calcul automatique de la fréquence décret.
Le débit à prendre en compte est le débit moyen journalier de l'installation (circ. DGS/SD7A/2007/39 du 23/01/2007)
Lorsque cette information n'est pas disponible, un débit théorique peut être calculé à partir de la population desservie, sur la base d'une consommation de 200 l/j/habitant. (circ DGS/PGE/1.D/91/28 du 15 mars 1991)
Tenir compte, le cas échéant, de la présence d'activités concernant des quantités importantes d'eau ainsi que du rendement du réseau s'il est connu.
Pour les installations utilisées de façon temporaire, un coefficient de pondération peut être introduit en considérant le nombre de mois de mise en service. Ainsi, pour les instalalitions saisonnières le débit moyen journalier correspond au volume produit annuellement divisé par nombre de jours de fonctionnement.



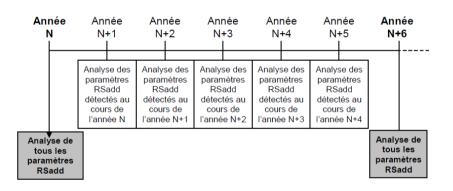


## Le contrôle sanitaire (AEP) – Analyses à la ressource – Contrôle additionnel au titre de la DCE

<u>Se référer à l'arrêté du 11/1/2007 modifié</u> relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- -RSadd correspondant au programme d'analyses supplémentaire par rapport à RS, effectué à la ressource, pour les eaux d'origine superficielle, dont le débit prélevé est supérieur ou égal à 100 m ³ / jour en moyenne
- Un contrôle à faire tous les 6 ans sur une liste (évolutive) de paramètres d'intérêt (environ 40 : métaux, COV, HAP, pesticides...)

DÉBIT (m³/jour)	FRÉQUENCE ANNUELLE		
	RP	RS	RSadd
Inférieur à 10	0, 2 (9)	0, 5 (9)	
De 10 à 99	0, 2 (9)	1	
De 100 à 1 999	0, 5 (9)	2	4 (10)
De 2 000 à 5 999	1	3	8 (10)
De 6 000 à 19 999	2	6	12 (10)
Supérieur ou égal à 20 000	4	12	12



NB : Origine du contrôle additionnel: surveillance au titre de la Directive DCE (article 8 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite DCE, transposé par l'article L. 212-1 du code de l'environnement)





## Le contrôle sanitaire (AEP) – Analyses en sortie de production

### Se référer à l'arrêté du 11/1/2007 modifié relatif au programme de prélèvements et

d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

POINT DE MISE EN DISTRIBUTION

P1	P2
Escherichia Coli	
Entérocoques	
Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (si les eaux	
subissent un traitement de filtration)	
Coliformes totaux	
Numération de germes aérobles revivifiables à et	- months
	Benzène
	Tétrachloréthylène et trichloréthylène
	dichloroéthane
	THM (si l'eau subit un traitement au chlore)
	Bromates (si l'eau subit un traitement à l'ozone ou au chlore)
	Chlorites (si l'eau subit un traitement au bioxyde de chlore)
	Mercure
	Sélénium
	Fluorures
	Cyanures
	Bore
	Arsenic
Nitrates	Atsent
Nitrites	
NIO IDES	Pesticides (les pesticides susceptibles d'être présents doivent être
	recherchés en priorité)
Température	recharge on phones
Odeur	
Sayeur	
Couleur	
Turbidité	
Chlore libre et total (ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection)	
하고 한 가득하게 다른 하고 있다면 하지 않아 가는 것이 되었다.	
Oxydabilité Kmn à chaud en milieu acide ou COT	Aluminium
Ammonium	Fer total
	1980-1980-1991
Manganèse (si traitement de démanganisation)	Manganèse Sodium
PH	Sodium
Conductivité	
Chlorures TAC	
TH	Propositions do Utiles (Ultres entre entres)
C. Maria	Paramètres de l'équilibre calcocarbonique
Sulfates	1 Marion at the 1
	Baryum
	Acrylamide
	Epichlorhydrine
	Tritium (1,2)
	Indicateur alpha 📑 (1,2 )
	Indicateur □ <sub>7</sub> (1,2)

Fréquences annuelles des prélèvements d'eau

selon population

Population	m³/j	P1	P2
0-50	0-10	1	0,1-0,2
50-499	10-99	2	0,2-0,5
500-1 999	100-399	2	1
2 000-4 999	400-999	3	1
5 000-14 999	1 000-2 999	5	2
15 000-29 999	3 000-5 999	6	3
30 000-99 999	6 000-19 999	12	4
100 000-149999	20 000 à 29999	24	5





## Le contrôle sanitaire (AEP) – Analyses en distribution

Chiorure de vinvie

Se référer à l'arrêté du 11/1/2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

#### DISTRIBUTION Fréquences annuelles des D1 D2 prélèvements d'eau Escherichia Coli selon population Entérocoques Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (si le seaux subissent un traitement de filtration) Coliformes totaux Numération de germes aérobies revivifiables à Population m³/j D1 D2 22°C et 37°C 0-500 - 102 - 40.1 - 0.2Benzo(a)pyrène THM (s'il y a une rechloration ou si teneur en chlore 50-499 10-99 3-4 0.2 - 0.5Nitrates (si plusieurs ressources en eaux au niveau de l'unité de distribution dont une au 500-1 999 100-399 moins délivre une eau dont la concentration en nitrates est supérieure à 50mg/l) 2 000-4 999 400-999 5 000-14 999 1 000-2 999 12 2 Nitrites Antimoine 15 000-29 999 3 000-5 999 25 3 Plomb Cadmium 30 000-99 999 6 000-19 999 61 4 Chrome Culvre 100 000-149999 20 000 à 29999 150 5 Nickel Température Odeur Saveur Couleur Turbidité D2: Chlore libre et total (ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection) Ajouts de métaux ou polluants pouvant être Aluminium (lorsqu'il est utilisé comme agent de floculation) liés aux matériaux au contact : Fer total (lorsqu'il est utilisé comme agent de floculation et pour les eaux déferrisées) Fer total Des canalisations. Ammonium Des éléments de robinetterie... Conductivité Acrylamide **Epichlorhydrine**





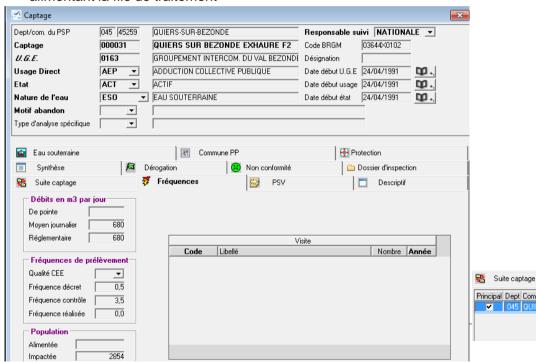
## **Arc** Le contrôle sanitaire (AEP) – Comment faire pour planifier le CS?

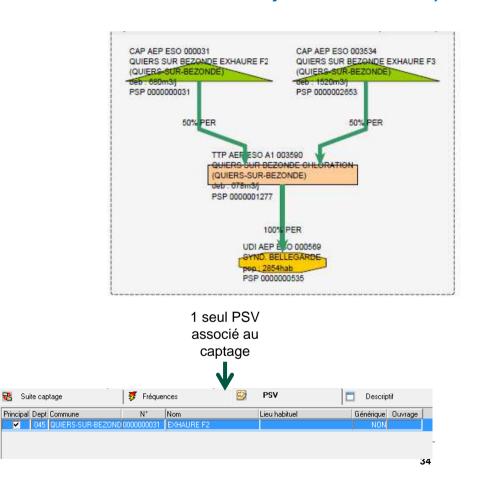
Le pré-requis (la schématisation de l'alimentation en eau et la mise à jour de SISE-EAUX)

#### Prélèvements à la ressource

Cas particulier des champs captant

- au captage individuel (CAP)
- À défaut au mélange de captages (MCA) alimentant la file de traitement







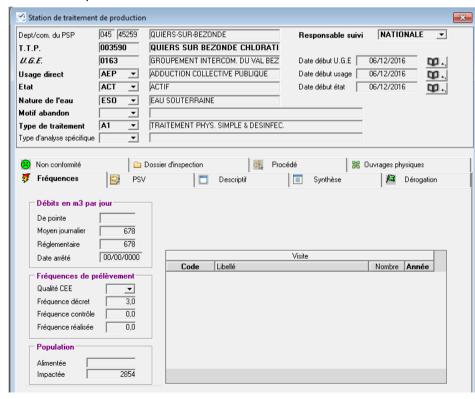


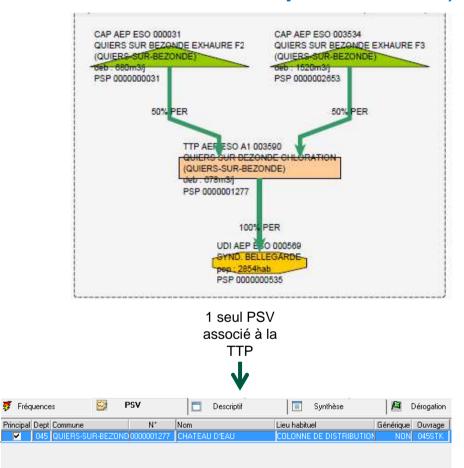
## **Arc** Le contrôle sanitaire (AEP) – Comment faire pour planifier le CS?

Le pré-requis (la schématisation de l'alimentation en eau et la mise à jour de SISE-EAUX)

## Prélèvements à la station de traitement – production (TTP):

- Au point de mise en distribution





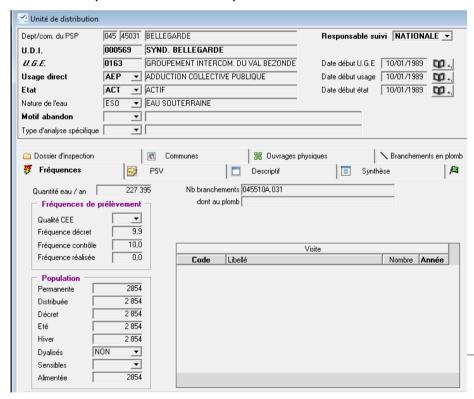


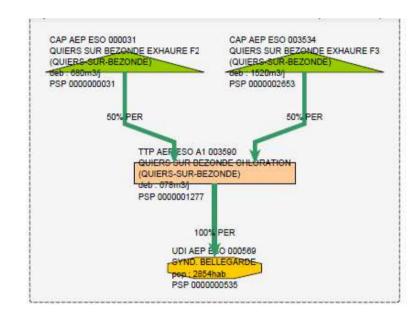


## **Arc** Le contrôle sanitaire (AEP) – Comment faire pour planifier le CS?

Le pré-requis (la schématisation de l'alimentation en eau et la mise à jour de SISE-EAUX)

Prélèvements en distribution : pour simplifier la schématisation des réseaux => Raisonnement en UDI (unité de distribution)





#### Définition de l'UDI : ce sont des réseaux :

- Appartenant à la même unité de gestion d'eau (UGE)
   : même maître d'ouvrage et même exploitant
- Délivrant une eau de qualité homogène
- Continuité des réseaux





# Le contrôle sanitaire (AEP) – Comment faire pour planifier le CS ? => Quels lieux de prélèvements en UDI ?

Des objectifs parfois contraires dans la réalisation par UDI d'un nombre de prélèvements annuels fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007

- étaler dans le temps les prélèvements
- disposer de prélèvements représentatifs géographiquement
- avoir une connaissance de l'eau consommée par l'ensemble des abonnés

#### Points fixes

Points totalement représentatifs de l'eau de l'UDI (en disposer pour chaque UDI à l'aval de réservoir) Objectif : point FIXE offrant une fiabilité / représentativité indiscutable Exemple :

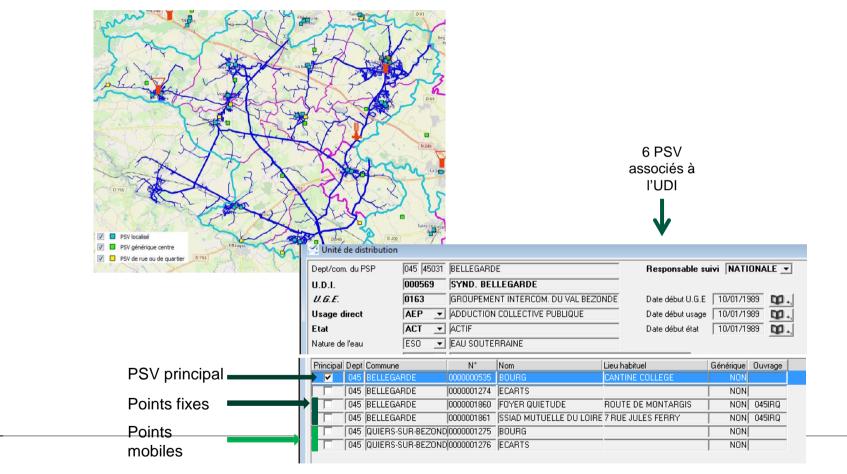
- Dans une agglomération
- Sur une conduite principale
- Chez un abonné sollicitant le réseau : maison de retraite, crèche, hôpital
- Au niveau d'un robinet utilisé et facile à désinfecter

#### Point mobiles

Points dont la représentativité des résultats de certains paramètres peut être discutable (antennes) mais qui permettent de balayer tous les secteurs (ex : pour le CVM, intérêt de prélever dans des secteurs défavorisés (écarts) avec des temps de séjours importants)











### Le contrôle sanitaire – Comment faire pour planifier le CS?

La finalité : élaborer un programme et un planning de prélèvement (annuel, mensuel... voir hebdo) pour toutes les installations de chaque gestionnaire (NB : les recontrôles suite à des non conformités viendront s'ajouter à ces plannings prévisionnels )

Récapitulatif annuel (pour une UGE) – Détail par installation (CAP, TTP, UDI) et PSV des analyses à effectuer

NOM UGE	NOM INSTALLATION	type inst	N' PSV	RP	<b>-</b>	P1	P2	D1	D2
GROUPEMENT INTERCOM. DU VAL BEZONDE	BELLEGARDE	UDI	535		•	0	0	5	1
GROUPEMENT INTERCOM. DU VAL BEZONDE	BELLEGARDE ECARTS	UDI	1274	Ţ	•	0	0	1	0
GROUPEMENT INTERCOM. DU VAL BEZONDE	QUIERS SUR BEZONDE	UDI	1275	Ţ	•	0	0	2	0
GROUPEMENT INTERCOM, DU VAL BEZONDE	QUIERS SUR BEZONDE CHLORATION	ТТР	1277	Ţ	0	2	1	0	0
GROUPEMENT INTERCOM. DU VAL BEZONDE	QUIERS SUR BEZONDE ECARTS	UDI	1276	Ţ	0	0	0	1	0
GROUPEMENT INTERCOM. DU VAL BEZONDE	QUIERS SUR BEZONDE EXHAURE N'2	CAP	31		1	0	0	0	0
GROUPEMENT INTERCOM. DU VAL BEZONDE	QUIERS SUR BEZONDE EXHAURE N'3 LES CHAMPTIERS	CAP	2653		1	0	0	0	0

#### Détail mensuel – Détail par installation et PSV des analyses à effectuer

NOM UGE	NOM INSTALLATION	type inst	N' PS	Janvier	Févrie 🔻	Mai ▼	Avri	Mai 🔻	Juin	Juillet	Août	Septembre
GROUPEMENT INTERCOM, DU VAL BEZONDE	BELLEGARDE	UDI	535	D1		D1			D1		D1	
GROUPEMENT INTERCOM, DU VAL BEZONDE	BELLEGARDE ECARTS	UDI	1274									D1+CVM
GROUPEMENT INTERCOM, DU VAL BEZONDE	QUIERS SUR BEZONDE	UDI	1275		D1							
GROUPEMENT INTERCOM, DU VAL BEZONDE	QUIERS SUR BEZONDE CHLORATION	ТТР	1277		P1			P1P2D+DTIN				P1
GROUPEMENT INTERCOM. DU VAL BEZONDE	QUIERS SUR BEZONDE ECARTS	UDI	1276							D1+CVM		
GROUPEMENT INTERCOM, DU VAL BEZONDE	QUIERS SUR BEZONDE EXHAURE N'2	CAP	31	·	·			·		·		RP+RADON
GROUPEMENT INTERCOM, DU VAL BEZONDE	QUIERS SUR BEZONDE EXHAURE N°3 LES CHAMPTIERS	CAP	2653									RP+RADON



# Le contrôle sanitaire – Comment faire pour planifier le CS? => Adaptation possible du programme d'analyses défini pour le contrôle sanitaire si :

- > Les conditions de protection du captage de l'eau
- > Le fonctionnement des installations
- Les vérifications effectuées et la qualité de l'eau

Le nécessitent (=> possibilité de renforcement des contrôles) Ou

le permettent (=> possibilité d'allègement des contrôles)

Cf. Article R 1321-16 du code de la santé publique, selon les modalités prévues à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution

Impact (attendu) transposition nouvelle Directive UE: pas de modification notable

Ajout d'une obligation pour les PRDPE de transmission annuelle à l'ARS des volumes d'eau distribués



## Le contrôle sanitaire – Comment faire pour planifier le CS? => Adaptation possible du programme d'analyses défini pour le contrôle sanitaire si :

Article 3 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

«Des prélèvements et des **analyses supplémentaires** peuvent être réalisés pour tout ou partie des paramètres des analyses-types dans les conditions fixées à l'article R 1321-16. Toutefois cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme de prélèvements et d'analyses supérieure à 20 %.»

NB : a contrario, la fréquence de certains paramètres peut être diminuée (si résultats stables et conformes)

#### Exemples d'adaptation :

- analyse D1: si mélange d'eau rajout TH et le cas échéant NO3 si eaux différentes
- Ajout de paramètres faisant l'objet d'un traitement



## Le contrôle sanitaire – Comment faire pour planifier le CS? => Adaptation possible du programme d'analyses défini pour le contrôle sanitaire si :

#### **Article R 1321-17**

#### Réalisation d'analyses complémentaires => pas de limite de surcoût!

- Non respect des limites de qualité de l'eau distribuée
- Signes de dégradation de la ressource ou de l'eau distribuée
- Non respect des références de qualité
- Situation de dérogation
- > Troubles ou symptômes d'une maladie liée à l'eau chez des abonnés
- Présence possible d'une substance ou d'un micro-organisme dans l'eau alors qu'il n'existe pas de limite de qualité
- > Travaux en cours pouvant affecter la qualité de l'eau

#### Exemples d'adaptation :

- Réalisation des analyses supplémentaires, ajouts de paramètres ayant fait l'objet de non-conformités...



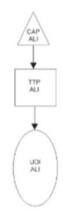


# Le contrôle sanitaire – Comment faire pour planifier le CS? => Et pour les autres types d'eaux ???

#### Le réflexe : se référer au bon texte pour planifier le CS !

- Les adductions collectives privées (PRV) : idem adductions collectives publiques (AEP)
- Les ALI:

Cas des entreprises agroalimentaires



Cas 1 : Les entreprises agroalimentaires non raccordées au réseau public de distribution et utilisant une ressource privée constituent des unités de distribution d'usage agroalimentaire (UDI d'usage ALI).

Ces UDI sont nécessairement en lien aval avec des installations de productions (CAP, MCA ou TTP) d'usage ALI.



Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Analyse de type « R » et « R + C » à faire à la ressource et « aux points d'utilisation »

Fréquence : fonction des débits





# Le contrôle sanitaire – Comment faire pour planifier le CS? => Et pour les autres types d'eaux ???

- Les eaux conditionnées (eaux de source, eaux rendues potables par traitement, eaux minérales naturelles)

Les **eaux conditionnées** sont des denrées alimentaires. Trois types d'eaux différentes peuvent être conditionnés : l'eau minérale naturelle, l'eau de source et l'eau rendue potable par traitements. Ces eaux se distinguent par leur nature, les exigences de qualité qu'elles doivent respecter et les traitements dont elles peuvent faire l'objet.

Les **eaux minérales** naturelles et les eaux de source sont obligatoirement des eaux souterraines, microbiologiquement saines, qui doivent être tenues à l'abri de tout risque de pollution. Ces eaux ne peuvent faire l'objet que de quelques traitements autorisés par la réglementation (séparation des constituants naturellement présents tels que le fer ou le soufre, notamment), la désinfection de l'eau étant interdite. Ces eaux doivent ainsi répondre à des exigences de qualité microbiologique très strictes.

Les eaux minérales naturelles répondent également à des exigences de qualité physicochimique propres (pH, nitrates, pesticides, etc.). Elles se distinguent des autres eaux par la présence de minéraux, oligoéléments ou autres constituants, et témoignent d'une stabilité de leurs caractéristiques essentielles, c'est-à-dire que leur teneur en minéraux et autres constituants caractéristiques de ces eaux est stable dans le temps. En outre, certaines eaux minérales naturelles peuvent faire état d'effets favorables à la santé reconnus par l'Académie nationale de médecine.

Les eaux de source répondent, quant à elles, aux mêmes exigences de qualité physicochimique et radiologique que l'eau du robinet.

Les eaux rendues potables par traitements sont des eaux d'origine souterraine ou superficielle qui peuvent faire l'objet des mêmes traitements que l'eau du robinet, y compris la désinfection de l'eau. Elles répondent aux mêmes exigences de qualité microbiologique que les eaux minérales naturelles et les eaux de source, et aux mêmes exigences de qualité physicochimique et radiologique que l'eau du robinet.

En France, on recense en 2016 plus de 100 usines d'embouteillage d'eau qui conditionnent 178 eaux : 91 eaux minérales naturelles, 83 eaux de source et 4 eaux rendues potables par traitements.



# Le contrôle sanitaire – Comment faire pour planifier le CS? => Et pour les autres types d'eaux ???

#### Le réflexe : se référer au bon texte pour planifier le CS !

 Les eaux conditionnées (eaux de source, eaux rendues potables par traitement, eaux minérales naturelles)



Arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (modifié par arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017)

Analyses de type « Ress0 », « Ress1 », « Ress2 » à faire àla ressource : => Nb/an : fonction notamment du volume d'eau conditionnée par jour (m3/J)

Analyses de type Cdt1, Cdt2, Cdt3 et Cdt4 effectuées aux points où les eaux sont conditionnées => Nb/an : fixé par chaîne de conditionnement et fonction du volume d'eau conditionnée par jour (m3/J)

Assez complexe (bcp de spécificités)!





### Le contrôle sanitaire – Quelques ordres de grandeur

#### France (AEP – Source DGS 2018)

Nb de captages AEP	Nb de TTP		Nombre de prélèvements
33400	16700	24600	315 000

#### Région Centre-Val de Loire (2019) – 6 départements

Type d'installations	Nb d'installations AEP	Nb de Prélèvements	% des prélèvements
CAP	1 080	1200	10%
TTP	760	2800	20%
UDI	1090	10 000	70%

#### **Hors AEP**:

- > ALI + PRV + CND = 600 prélèvements / an (soit 4% des AEP...)
- → Piscines = 5400 prélèvements / an (soit 40% des AEP...) => va baisser fortement à partir de 2022 (application des arrêtés du 26 mai 2021)
- ➤ Baignades = 300 prélèvements / an



# Le marché EAUX et le rôle des laboratoires agréés





# Le contrôle sanitaire – Réalisation des prélèvement et analyses : le rôle primordial du / des laboratoire(s) agréés

Ordonnateur = l'ARS (demande l'exécution des plannings de prélèvements et d'analyses)

Effecteur (prélèvements et analyses) : un / des laboratoire(s) agréé(s) par le Ministère de la santé, retenus par l'ARS à l'issue d'une procédure d'appel d'offre

NB : les prélèvements par l'ARS sont possibles mais ils deviennent l'exception

#### Article R. 1321-19

Pour la réalisation du programme d'analyse prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et pour les analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par les agents de l'agence régionale de santé ou par les agents d'un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article R.\* 1321-21.

Les frais de prélèvement sont, à l'exception des cas prévus à l'article R. 1321-18, à la charge de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau aux tarifs et selon les modalités fixés par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales, de la consommation, de l'économie et des finances et de la santé.

#### Article R. 1321-21

Les analyses des échantillons d'eau mentionnées à l'article R. 1321-19 sont réalisées par des laboratoires qui doivent obtenir un agrément préalable du ministre chargé de la santé.

Impact (attendu) transposition nouvelle Directive UE: pas de modification



#### Le contrôle sanitaire – Le marché EAU

Choix du (des) laboratoire(s) = responsabilité de l'ARS (NB : un seul labo (ou groupement) titulaire, qui s'associe si besoin à des labos co-traitants pour couvrir tous les types d'analyses demandés)

#### Nécessité d'un marché public (cf. code de commande publique) :

- > ARS = pouvoir adjudicateur (gère entièrement le marché, ses éventuels contentieux)
- (le plus souvent), Appel d'offres ouvert en application des dispositions du code de la commande publique

Fréquence : usuellement , tous les 4 ans (= durée maximale)

#### Organisation (interne ARS):

- > coordination le plus souvent par l'ARS siège avec l'appui de la cellule marché de l'ARS
- Nécessité d'intégrer toutes les données des DD-ARS (travail coopératif)

Marché: usuellement, un seul marché est passé pour tout le CS des eaux:

- > EDCH (AEP, PRV, ALI, CND eaux de source)
- > Eaux de loisirs (piscines, baignades naturelles et artificielles)
- Eaux minérales naturelles (NB : nouveauté, avant les EMN faisaient l'objet d'un marché à part)

Allotissement : choix à la discrétion de l'ARS

Le plus souvent, choix de faire un lot par département



#### Le contrôle sanitaire – Le marché EAU

#### Quelques éléments de procédure

#### 1) Rédaction d'un dossier de consultation des entreprises (DCE)

- CCAP: objet de la procédure, durée du marché, allotissement, prix du marché...
- CCTP: précise les prestations attendues du laboratoire (« obligations du titulaire »), détaille les types d'analyse
- **Règlement de consultation :** explicite les prérequis pour candidater, le barème de notation pour le choix du titulaire
- **DQE (détail quantitatif estimatif) :** pour chaque lot, la quantité pour chaque type d'analyse (D1, P1...) à réaliser chaque année

# Planning prévisionnel (possible – ex : marché 2019 de l'ARS CVL) d'une année de renouvellement de marché :

- S1 2019 (voire qqs mois avant fin 2018): Travail interne (ARS siège USE DD ARS cellule marché) pour boucler le DCE;
- Marché publié en juin;
- Remise des offres début septembre;
- Notification puis attribution du marché : fin novembre
- Mise en application en janvier de l'année N+1 des dispositions du nouveau marché
- => Le renouvellement de marché : un travail supplémentaire à ne pas sous-estimer ... veiller à anticiper (élaboration DCE...)!



#### Le contrôle sanitaire – Le marché EAU

#### Le suivi de la bonne application du marché EAU = un travail au quotidien pour l'ARS

- Bonne exécution des commandes (réalisation des PLV, rendu des analyses), des exigences du CCTP (information de l'ARS en cas de non-conformité, disponibilité en astreinte, modification des plannings pour intégrer les re-contrôles...);
- Respect des engagements du titulaire (engagement de performance sur les délais de rendu des analyses...)
- Préconisé un contrôle de facturation (s'assurer du respect des prix de marché) (NB : facturation directe par le laboratoire aux PRPDE du CS des eaux)

Quelques exemples de coût du contrôle sanitaire (ordre de grandeur HT) :

- Prélèvement : de l'ordre de 20-30 euros
- D1 : une vingtaine / trentaine d'euros
- D2 : une bonne centaine d'euros
- P1: moins de 100 euros
- P2-RP-RS : plusieurs centaines d'euros (NB : fonction également de la liste des pesticides demandés)...

NB : pour un type d'analyse donné, le prix de marché peut-être très variable entre laboratoires



L'information du public sur les données du CS des eaux



### L'information du public sur le CS des eaux – Rôle de l'ARS

#### Article R. 1321-22 du CSP

... Le préfet met à la disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés les résultats d'analyses de la qualité des eaux fournies par un service public de distribution réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire.

#### **Article D. 1321-103**

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée comprennent notamment :

- -les résultats de l'analyse des prélèvements prévus aux articles R. 1321-15 à R. 1321-22 et leur interprétation sanitaire faite par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- -les synthèses commentées que peut établir le directeur général de l'agence, sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

#### **Article D. 1321-104**

Sauf en cas de situation d'urgence où toutes les mesures sont prises pour informer les usagers dans les meilleurs délais possibles par des moyens adaptés, le maire affiche en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble des documents que lui transmet le préfet sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée ou seulement la synthèse commentée permettant une bonne compréhension des données.





# La gestion des données issues du CS des eaux : élaboration de synthèses sanitaires par l'ARS (bulletins / infofactures)

Outils: SISE-EAUX et BO (outil de requêtes) - Aguamail (macro-outlook) pour les envois des





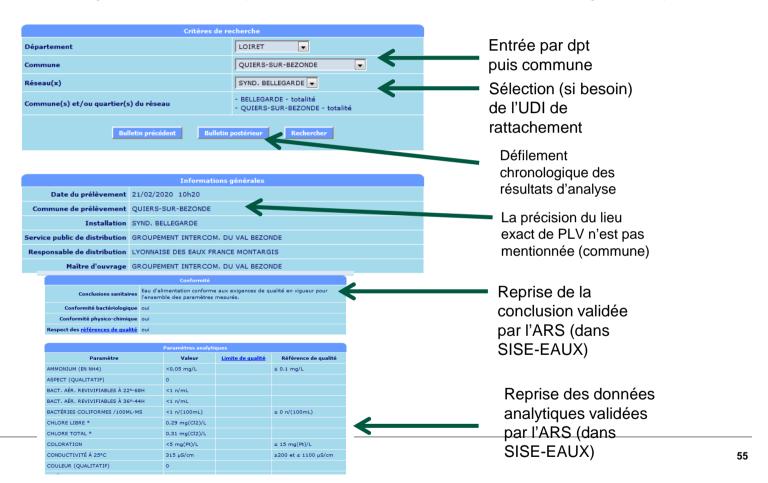
Eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique





#### La gestion des données issues du CS des eaux - Site internet national

<u>http://www.eaupotable.sante.gouv.fr/</u>: permet à un accès par commune aux résultats des analyses d'eau (de l'UDI, mais également sur les TTP amont) – NB : dès validation des données dans SISE-EAUX, mise en ligne automatique





# La valorisation régionale des données – Exemple de l'ARS Centre-Val de Loire

- Elaboration annuelle de bilan qualité avec cartographie associée (a minima bactériologie, nitrates, pesticides)\* :
- ➤ Mise en ligne : <a href="https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable-en-2019">https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable-en-2019</a>
- > Envoi annuel d'un communiqué de presse (accompagnant la mise en ligne du bilan annuel)
- \*: Utilisation des données pour répondre à l'enquête annuelle DGS sur la qualité des eaux (portant sur nitrates et pesticides).

NB : arrêt de la publication de plaquettes papier depuis 2017

- Mise en ligne des infofactures\* - <a href="https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable-synthese-annuelle-par-commune-info-facture">https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable-synthese-annuelle-par-commune-info-facture</a>

NB : hébergement des données sur Atlas-santé





#### Article R. 1321-15 du CSP:

Le contrôle sanitaire mentionné au 2° du l de l'article L. 1321-4 est exercé par l'agence régionale de santé. Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. Il comprend notamment :

- 1° L'inspection des installations ;
- 2° Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;
- 3° La réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.



#### > QUI - Article L. 1421-1 du CSP

...les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires contrôlent, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'application des dispositions du présent code...

#### > ONIC (à titre indicatif) 2022 :

« Inspection des systèmes de production et distribution d'eau potable (notamment sur les installations de captage ou de traitement) potentiellement en lien avec des cas groupés de gastro-entérites aiguës médicalisées GEAm détectés par Santé publique France - nouveau programme »

NB : mise à disposition des signaux via l'application EPIGEH depuis l'automne 2021 (solliciter votre référent régional EDCH ou CIRE pour accès)

#### Réflexion sur l'opportunité du recours à l'IC

- Constat d'une diminution des ETP techniques précités => un recours à l'IC de plus en plus ciblé (justifié par une cartographie des risques ou un contexte particulier).





- > Quelques points de contrôle caractéristiques pour l'AEP (voir RESE Grilles de contrôle) :
- Le contrôle des prescriptions des arrêtés de DUP (NB : après une DUP, intérêt +++ de suivre la bonne mise en œuvre des prescriptions demandées);
- Le contrôle du fichier sanitaire (R.1321-23 du CSP) : détail de la surveillance mise en place par la PRDPE :
- ➤ Contrôle du bon état des ouvrages, de leur bonne sécurisation, de leur entretien-maintenance... de la nature des matériaux, de l'absence de risques particuliers (dépôts...) ;
- Contrôles ciblés (justification du contrôle et points contrôlés = réponse à une problématique particulière – ex : pollution / incident)

NB: de plus en plus, sécurisation de l'AEP <=> approche préventive PGSSE

- ✓ au gestionnaire de faire les études nécessaires et de justifier qu'il maîtrise les risques (aspect qualitatif-quantitatif-sécurisation) via notamment une surveillance-maîtrise des points critiques identifiés... enjeux de détecter (télésurveillance, indicateurs...) le plus tôt possible les risques de non conformité.
- √ à l'ARS, de promouvoir et d'évaluer les PGSSE
- ... IC en dernier recours



#### **CONCLUSION – PERSPECTIVES**

Nouvelle directive « eau potable » : directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020L2184&from=FR

- ✓ 2 ans pour transposer (= janvier 2023) : travail DGS en lien avec les ARS et les autres parties prenantes déjà en engagé
- => IMPORTANCE+++ : va donner un nouveau cadre réglementaire au CS des eaux et à la gestion des non conformités

et eaux de sources

✓	Ce	qui est inchangé :
		traite des EDCH (hors EMN, hors eaux médicamenteuses) y compris ALI

- ☐ Mêmes points de conformités (in fine le robinet du consommateur)
- ✓ Ce qui va changer :
  - ☐ les types d'analyses vont devoir évoluer (inclure les nouveaux paramètres...) ;
  - globalement, la fréquence des analyses « complexes » ne va pas beaucoup évoluer, mais la fréquence des analyses microbiologiques pour les grosses UDI sera amenée à diminuer sensiblement In fine, baisse attendue du nombre total de prélèvements réalisés au titre du CS des eaux

#### Modifications:

- ✓ Article 13 Etablissement par l'UE d'une liste de vigilance couvrant des substances préoccupantes pour la santé avant le 12/1/2022 (nonylphénol (PE), bêta-oestradiol (PE)...) : ... la Directive ne fixe pas de programme de contrôle pour cette future liste
- ⇒le contrôle et la gestion sera laissé à l'initiative des états membres
- ⇒ Intégration au CSP (prévue dans le projet de décret)





# CONCLUSION – PERSPECTIVES directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Les modifications de normes et les nouveaux paramètres (NB : principe de réexamen tous les 5 ans des annexes par la CE)

### 2. Les principaux axes d'évolution

La révision des normes et des paramètres (NOUVEAU)

 Mises à jour de l'annexe I sur les limites de qualité Nouveaux paramètres Chlorates (0.25-0.7 mg/L), Chlorites (0,25-0,7 mg/L), Bisphénol A (2,5 µg/L), Acides haloacétiques (60 µg/L pour la somme de 5), Microcystines LR (1µg/L), Composés perfluorés (0,1 et 0,5 µg/L), Uranium chimique (30 µg/L), Legionelles (< 1 000 UFC/L) Relèvement de la Antimoine (10 µg/L), limite de qualité Bore (1,5-2,4 mg/L), Sélénium (20-30 µg/L) Abaissement de la Chrome (25 µg/L dans 15 ans), limite de qualité Plomb (5 µg/L au point de mise en distribution, dans 15 ans)

- Précisions sur la définition de la pertinence d'un métabolite de pesticides
- NB : maintien des références de qualité
- · Ajustement des performances analytiques requises précisé en annexe III

NB : pas de changement pour les LQ bactério (NB : pour ECS, norme sur Légionella spp)

<u>chlorites</u>(= actuellement RQ) et <u>chlorates</u>: 0,25 mg/L (0,7 mg/L si désinfection au dioxyde de chlore) + Avec AHA (acides haloacétiques) = **renforcement** 

des LQ associées à des sous-produits de désinfection

(normes applicables en janv. 2026)

Sélénium: future LQ de 20 μg/L. 30 μg/L si contamination d'origine géologique

+++ à prendre en compte (sans tarder) : inutile d'exiger une correction si  $<20 \mu g/L$  (voire <30)

 $\underline{Plomb}$ : 5 μg/L au 12/01/2036 (10 μg/L avant)... mais les nouveaux matériaux autorisés au contact de l'eau doivent garantir 5 μg/L

Chrome: 25 μg/L au 12/01/2036 (50 μg/L avant)

05/04/2022





# Le projet de décret est disponible sur le RESE... les projets d'arrêtés (enfin presque tous) également

Information DGS/EA du 3 février 2022. Projet de décret (8 pages, 448 ko) (réservé Intranet ) relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine prévu dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte). Ce projet de texte a été envoyé le 2 février 2022 à l'Anses afin de recueillir son avis. Un retour est attendu pour mi-juillet 2022. Voir également pour une meilleure lisibilité la version consolidée (9 pages, 557 ko) (réservé Intranet ) des articles modifiés par le projet de décret. Principales évolutions du CSP (non exhaustif) :

- R. 1321-3-1: introduction des valeurs de vigilance
- R. 1321-7 : autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme : mise à jour de la procédure d'autorisation ? Transmission au MSS « en cas de risque ou de situation exceptionnels » pour éventuelle saisine de l'Anses
- R. 1321-13 : précision sur l'enquête publique DUP, régie par le code de l'expropriation
- R. 1321-16 : ajout d'une obligation pour la PRPDE de transmettre annuellement l'information sur le volume d'eau distribuée à l'ARS afin de programmer le CS
- R. 1321-17-1 : introduction du programme d'advertance (liste de vigilance) et renvoi vers un arrêté d'application (arrêté CS)
- R. 1321-22-1 : ajout de l'obligation pour la PRPDE de faire un PGSSE et renvoi vers un arrêté d'application (arrêté PGSSE AEP)
- R. 1321-23 : ajout d'un renvoi vers un arrêté d'application (arrêté surveillance)
- R. 1321-24 (et R. 1322-44) : mise à jour des conditions des laboratoires assurant la surveillance, en lien avec les dispositions de l'arrêté surveillance
- R. 1321-30 : reformulation visant à renforcer l'information du consommateur en cas de mise en œuvre de mesures correctives
- R. 1321-31 : ajout des 3 situations qui peuvent faire l'objet d'une procédure de dérogation
- R. 1321-33 : mise à jour pour tenir compte du R. 1321-31 + ajout de la justification de l'intention d'accorder une 2nde dérogation pour information de la Commission européenne
- R. 1321-34 et R. 1321-36 : suppression de la 3ème dérogation
- R. 1321-43 : précisions apportées sur la définition du réseau intérieur et de l'installation privée de distribution
- R. 1321-48 : mise à jour sur les principes généraux des MCDE + introduction des actes d'exécution et actes délégués à venir
- R. 1321-50 : mise à jour sur les principes généraux des produits et procédés de traitement
- R. 1321-55-1 : obligation pour le responsable des installations privées de distribution d'eau de faire une évaluation des risques et une surveillance des installations + obligation de surveillance spécifique des légionelles et du plomb renvoi vers deux arrêtés d'application
- R 1321-64 : exemption PGSSE et évaluation des installations privées de distribution d'eau < 10 m3 /jour et < 50 habitants dans l'exercice d'une activité commerciale ou publique
- R. 1324-1 : ajout d'une référence aux MCDE pour les sanctions
- R. 1324-6 : suppression d'une sanction pour éviter un doublon
- Autre : remplacement terme « conteneurs » par « contenants » ; suppression de consultations obligatoires sur les arrêtés.

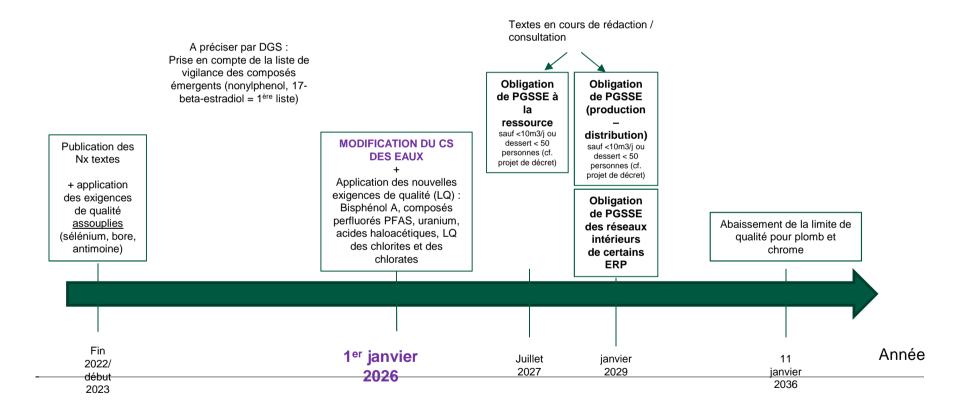




## **Transposition Directive**

- Publication des nouveaux textes : fin 2022 / janvier 2023

Mais impact « différé » pour certaines dispositions importantes, notamment concernant le CS:





#### **CONCLUSION - PERSPECTIVES**

➤ Remplacement de SISE-EAUX par AQUA-SISE : au delà de la base de données, développement de fonctionnalités « métiers » attendues : éditique, planification du CS… travaux 2021-2024 +++

